

# **Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail**

**(OLT 2)**

**(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises  
ou de travailleurs)**

**Modification du 20 novembre 2013**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 26, titre et al. 2<sup>bis</sup> et 4*

Kiosques, entreprises de services aux voyageurs et magasins  
de stations-service

<sup>2bis</sup> Sont applicables aux magasins de stations de service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs, ainsi qu'aux travailleurs que ces magasins occupent, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche et les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

<sup>4</sup> Sont réputés entreprises de services aux voyageurs les points de vente et entreprises de prestations de services situés dans le périmètre de gares, aéroports, d'autres grands centres de transports publics et dans les localités frontalières, dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

20 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 822.112

